

Coopération entre autorités disciplinaires

1. Directives européennes

- 1.1. **Directive 2005/36/CE** → reconnaissance qualifications professionnelles
- 1.2. **Directive 2006/123/CE** → services dans le marché intérieur
- 1.3. **Directive 2011/24/UE** → droits des patients en matière de soins transfrontaliers
- 1.4. **Livre vert** moderniser la directive 2005/36/CE

1.1 Directive 2005/36/CE

Prestation temporaire et occasionnelle (art. 8)

AC de l'État d'accueil → AC de l'État d'établissement pour obtenir:
toute information pertinente concernant la bonne conduite du
prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale
à caractère professionnel

Établissement (art. 56)

AC de l'État d'accueil ↔ AC de l'État d'origine:
échange d'informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales
qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles
d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités

1.2. Directive 2006/123/CE

Mécanisme d'alerte (art. 29 et 32)

Lorsqu'un comportement, des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service sont susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement



1.3. Directive 2011/24/UE

art.10

Les États membres veillent à ce que les informations sur le droit d'exercice des professionnels de la santé soient, sur demande, communiquées aux autres États membres

1.4 Livre vert : moderniser la directive 2005/36/CE

Mécanisme d'alerte pour les professions de santé, via IMI :

- l'État membre d'origine décide quels autres États membres doivent être alertés
- Obligation pour l'État membre d'alerter tous les autres États membres si un professionnel de la santé n'est plus autorisé à exercer suite à une sanction disciplinaire

2. Pratiques nationales

5 questions pour le meeting d'été



2.1. Codes de déontologie nationaux

- Code = loi ?

- Contenu du Code :
 - infractions
 - sanctions
 - procédure

2.2. Infractions et sanctions disciplinaires nationales

- ***Infractions définies*** par le Code ou par une loi
- ***Infractions*** limitativement **énumérées** ou non
- ***Infractions dans*** l'exercice de la profession/ ***en-dehors*** de l'exercice de la profession
- ***Énumération*** des sanctions
- ***Effet des sanctions*** : moral, inéligibilité, amende, suspension du droit d'exercer, radiation
- ***Durée des sanctions*** : déterminée, indéterminée, réhabilitation, effacement
- ***Mesures provisoires***

2.3. Information par l'État d'origine ou d'accueil

Quand ?

- Uniquement sur demande (attitude réactive)
- Spontanément (attitude proactive) → délai de transmission

2.4. Contenu de l'information

- Ouverture d'une instruction
- Décisions premier degré
- Décisions définitives
- Texte de la sentence, dossier disciplinaire?

→ présomption innocence (art. 10 directive 2011/24/UE)

2.5. Effet sanction étrangère

- Effet d'une sanction étrangère antérieure à l'inscription dans État accueil (via certificate good standing)
- Effet d'une sanction étrangère définitive postérieure à l'inscription dans État accueil :
 - Applicabilité directe
 - Portée informative
- Effet d'une décision étrangère non définitive (faits graves ou précis, 1er degré de juridiction) postérieure à l'inscription dans État accueil

Conclusion

1. La mobilité des médecins et l'évolutivité de l'environnement législatif européen imposent de poursuivre la réflexion en cette matière de l'efficacité des échanges d'informations en matière disciplinaire pour garantir la sécurité des patients
2. Le CEOM est le forum spécifiquement compétent pour fixer une ligne commune en ce domaine.
3. La constitution d'un WG contribuerait grandement à l'analyse du questionnaire et à la définition de cette démarche

Merci pour votre attention



Mais aussi à Mesdames

***Anne-Sophie STURBOIS
Marie COLEGRAVE-JUGE***

Bea CLAES



Plenary meeting CEOM
TURIN– November 2011 – Dr.R.Kerzmann